

Prévoyance LPP flexible 2024 (base salariale LPP) pour emplois à temps partiel et épargne plus élevée

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22'050 et dont le taux d'occupation est supérieur ou égal à 20%. Doivent être assurés:

- à partir du 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire, les risques de décès et d'invalidité;
- à partir du 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire, les prestations de vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

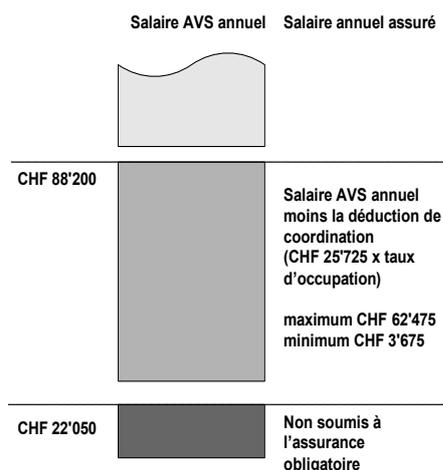
Salaire assuré

Les prestations de prévoyance et les cotisations sont définies sur la base du salaire annuel projeté soumis à l'AVS moins la déduction de coordination réduite. La déduction de coordination correspond à CHF 25'725 multipliés par le taux d'occupation. Le salaire assuré est limité à CHF 62'475. Si le salaire assuré calculé d'après le mode ci-dessus est inférieur à CHF 3'675, il est automatiquement relevé à cette valeur.

Salaire assuré = salaire AVS – (25'725 x taux d'occupation)

Exemple:

Salaire annuel soumis à l'AVS CHF 27'000
Taux d'occupation 60%
Déduction de coordination CHF 15'435 (60% de CHF 25'725)



Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire AVS assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur. Les cotisations annuelles sont payables trimestriellement ou mensuellement à terme échu (économie sur les intérêts).

Taux de cotisation en % du salaire assuré

Plans avec cotisation d'épargne LPP Age	Plan B40.F		Plan B50.F		Plan B60.F	
	Cotisations	Bonifications de vieillesse	Cotisations	Bonifications de vieillesse	Cotisations	Bonifications de vieillesse
18-24	1.4%	0.0%	1.7%	0.0%	1.9%	0.0%
25-34	9.0%	7.0%	9.2%	7.0%	9.6%	7.0%
35-44	12.6%	10.0%	12.9%	10.0%	13.3%	10.0%
45-54	18.2%	15.0%	18.7%	15.0%	19.3%	15.0%
55-65 / 64	19.7%	18.0%	20.4%	18.0%	21.2%	18.0%
Supplément pour la couverture accidents ¹⁾	0.5%		0.5%		0.5%	
Plans avec une cotisation d'épargne supplémentaire de 1% Age	Plan B40.1F		Plan B50.1F		Plan B60.1F	
	Cotisations	Bonifications de vieillesse	Cotisations	Bonifications de vieillesse	Cotisations	Bonifications de vieillesse
18-24	1.5%	0.0%	1.7%	0.0%	1.9%	0.0%
25-34	10.0%	8.0%	10.3%	8.0%	10.6%	8.0%
35-44	13.6%	11.0%	13.9%	11.0%	14.4%	11.0%
45-54	19.2%	16.0%	19.7%	16.0%	20.3%	16.0%
55-65 / 64	20.8%	19.0%	21.5%	19.0%	22.3%	19.0%
Supplément pour la couverture accidents ¹⁾	0.5%		0.5%		0.5%	

1) Concerne l'inclusion facultative de la couverture accidents pour les assurés non soumis à la LAA

Les cotisations comprennent les bonifications de vieillesse, la contribution au fonds de garantie, les cotisations pour les risques d'invalidité et de décès ainsi que les frais de gestion.

Prévoyance LPP flexible 2024 (base salariale LPP) pour emplois à temps partiel et épargne plus élevée

Type de prestation	Plan	B40.F	B40.1F	B50.F	B50.1F	B60.F	B60.1F
Prestations de vieillesse							
Rente de vieillesse avec option versement en capital	Calcul de la rente de vieillesse: cf. plus bas						
Bonifications de vieillesse en % du salaire annuel assujéti à l'AVS	7/10/15/18	8/11/16/19	7/10/15/18	8/11/16/19	7/10/15/18	8/11/16/19	
Rente d'enfant de pensionné	20% de la rente de vieillesse par enfant						

Prestations d'invalidité			
Rente d'invalidité: délai d'attente de 12 mois *	40% du salaire assuré	50% du salaire assuré	60% du salaire assuré
Rente d'enfant d'invalidité: délai d'attente de 12 mois *	20% de la rente d'invalidité par enfant		
Libération du paiement des cotisations: délai d'attente de 3 mois	En fonction du montant des cotisations		

* au plus tôt après expiration des indemnités journalières en cas de maladie (généralement après 24 mois)

Prestations en cas de décès	
Rente de conjoint / partenaire	60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours
Capital-décès	Egal à l'avoir de vieillesse disponible dans la mesure où celui-ci ne sert pas à financer une rente de conjoint/partenaire

Le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance concerné sont déterminants pour le versement des prestations.

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse disponible, qui dépend à son tour:

- de l'âge de la personne assurée au moment de l'adhésion,
- du montant du salaire assuré,
- des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures,
- du montant de la prestation de libre passage transférée et d'autres versements uniques réglementaires,
- du taux d'intérêt (fixé par la commission d'assurance; pour la part obligatoire de l'avoir de vieillesse, ce sont les prescriptions minimales légales qui s'appliquent),
- du taux de conversion en rente (fixé par la commission d'assurance; pour la part obligatoire de l'avoir de vieillesse, ce sont les prescriptions minimales légales qui s'appliquent).

Contact et questions

Caisse de pensions MOBIL
Wölflistrasse 5
3006 Berne

Téléphone
E-mail
Internet

031 326 20 19
info@pkmobil.ch
www.pkmobil.ch